

# S.M.A.I.O

Société Anonyme

2 place Berthe Morisot

Parc Technologique

69800 SAINT-PRIEST

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 18 juin 2024 – 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions

## S.M.A.I.O

Société Anonyme

2 place Berthe Morisot

Parc Technologique

69800 SAINT-PRIEST

---

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 18 juin 2024– 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société S.M.A.I.O,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (11<sup>ème</sup> résolution), réservée à toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1 000 000 000 euros), dans le secteur de la santé, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros, prime d'émission incluse ;

- émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (12<sup>ème</sup> résolution), réservée à :
  - o toutes personnes ayant la qualité de salarié de la Société ou d'une société contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article L. 225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - o toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la Société ou d'une société contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article L.225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - o toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la Société ou d'une société contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article L.225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
  - o toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère contrôlée, contrôlante ou sous contrôle commun avec la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180, I, 1° à 3° du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés qui sont également mandataires sociaux de la Société.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 1 000 000 euros au titre de ces 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 500 000 euros au titre de chacune de ces résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, ne pourra excéder 40 000 000 euros au titre de ces 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, ne pourra excéder 15 000 000 euros au titre de chacune de ces résolutions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes : concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, dans le cadre de la mise en œuvre des délégations prévues aux deux résolutions :

- ce rapport renvoie aux méthodes de valorisation « couramment pratiquées en pareille matière », sans que ces méthodes et les critères qui seront retenus dans le cadre de celles-ci, soient précisés ;
- votre Conseil d'administration n'a pas par ailleurs justifié dans son rapport le niveau de décote maximale de 20 % pouvant être appliqué ou pris en compte pour la fixation du prix minimum d'émission, sur la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, nos diligences ayant été finalisées ce jour.

Lyon, le 16 mai 2024

Le commissaire aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**



Vanessa GIRARDET